

RÉSOLUTION N° 415

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 73 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ET DE LA RÈGLE 2.1(b)
DU RÈGLEMENT FINANCIER**

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE, à sa Treizième réunion ordinaire,

RECONNAISSANT:

Que des investissements sont nécessaires pour rénover aussi bien le bâtiment du siège de l'Institut à San José, Costa Rica, qui date de plus de 30 ans, que son équipement de base et les bureaux de l'Institut dans les pays, afin d'assurer leur fonctionnement adéquat;

Que l'article 73 du Règlement intérieur de la Direction générale (RDG) et la règle 2.1(b) du Règlement financier stipulent que le Programme-budget doit être présenté selon les trois catégories d'activités suivantes : I. Services directs de coopération technique; II. Coûts de direction; III. Coûts généraux et provisions;

Que la structure actuelle du Programme-budget, conformément à l'article 73 du RDG et à la règle 2.1(b) du Règlement financier, ne prévoit pas de catégorie pour budgéter les investissements indispensables aux fins de la rénovation de bâtiments et les investissements en équipement requis pour cette infrastructure;

Que, conformément à l'article 3.o de son Règlement intérieur, le Comité exécutif peut modifier le Règlement intérieur de la Direction générale, sous réserve de l'approbation finale du Conseil, et que, en vertu de l'article 3.h dudit Règlement, le Comité exécutif peut modifier le Règlement financier, à la condition que la modification soit conforme au RDG et à la résolution en vigueur concernant le Programme-budget;

Que le Comité exécutif, par la résolution IICA/CE/Res.421(XXIV-O/04), a approuvé provisoirement, sous réserve de l'approbation finale du Conseil, la modification de l'article 73 du Règlement intérieur de la Direction générale afin que soit ajoutée la catégorie « IV. Rénovation de l'infrastructure et de l'équipement » et a recommandé au Conseil qu'il adopte ladite modification de manière permanente,

DÉCIDE:

D'approuver la modification de l'article 73 du Règlement intérieur de la Direction générale afin que soit ajoutée la catégorie « IV. Rénovation de l'infrastructure et de l'équipement ».